



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2023-289

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte /

R06-2023-12-26-00001 - Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-478 portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes (4 pages)

Page 3

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux Affaires Régionales /

R06-2023-12-27-00001 - Arrêté n° 2023-SGAR-1026 réglementant les prix des pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte pour le mois de janvier 2024 (2 pages)

Page 8

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2023-12-26-00001

Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-478 portant
dérogation individuelle de courte durée à
l'interdiction de circulation des véhicules de
transport de marchandises à certaines périodes

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement, du Logement et de la Mer
de Mayotte

Service des Infrastructures, Sécurité et Transports

Unité éducation et sécurité routières

ARRETE n° 2023/DEALM/SIST/ESR/ 478 en date du 26/12/2023

Portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation
des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
(application de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021)

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le code de la route

Vu le code des transports ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratifs sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2)

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2023 portant attribution de fonction de Directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte par intérim ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation de véhicule de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 portant nomination de M. JOSSERAND Jérôme, Directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;

Vu l'arrêté de subdélégation n°2023-DEALM-DIR-31 du 02 octobre 2023 portant Subdélégation de signature ;

Vu la demande de la société **TOTAL ENERGIES** en date du 21 décembre 2023 sollicitant l'autorisation de faire circuler ses véhicules de transport de matières dangereuses de plus de 7,5 tonnes de PTAC ou de PTRM le lundi 1^{er} janvier 2024, soit pendant une période d'interdiction, pour assurer l'approvisionnement des stations services, du quai Issoufali et du dépôt aviation de Mayotte, menacés de rupture ;

Considérant qu'une rupture d'approvisionnement en carburant des stations services, du quai Issoufali et du dépôt aviation implantés sur le territoire de Mayotte impacterait fortement les activités industrielle et marchande ainsi que les déplacements de la population ;

Considérant que la circulation des véhicules de transport de matières dangereuses de la société **TOTAL ENERGIES** pendant cette période est indispensable pour approvisionner les stations services, le quai Issoufali et le dépôt aviation ;

Sur proposition du chef de l'Unité Éducation et Sécurité Routières de la direction de l'environnement de l'aménagement du logement et de la Mer ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Dérogation accordée :

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 16 avril 2021 portant dérogation préfectorale temporaire, la société **TOTAL ENERGIES** est autorisée à faire circuler ses véhicules de transport de matières dangereuses (carburant) sur les itinéraires directs desservant les stations services, le quai Issoufali et le dépôt aviation le lundi 1^{er} janvier 2024 de 5H00 à 19H00 inclus.

Le trajet direct de retour à vide des véhicules ayant assuré le transport de carburant vers les centres d'approvisionnement précités ou vers le lieu de stationnement habituel des véhicules de transport une fois les livraisons effectuées est autorisé, à l'exclusion de toute autre destination ou transport ;

La dérogation est accordée aux véhicules figurant sur les listes annexées au présent arrêté dont le contrôle technique est valide ;

Durée de validité de la dérogation accordée :

Le 01/01/2024 de 05H00 à 19H00 inclus.

Itinéraires prescrits :

Lieux de départ : Les dépôts pétroliers SMSPP de Longoni et des Badamiers ;

Lieux de desserte : Les stations service Total situés à DZOUMOGNE, COMBANI, LONGONI, KAWENI, MAJICAVO, PASSAMAINTI, CHIRONGUI, QUAI ISSOUFALI, QUAI BALLOU et STATION PAMANDZI ;

Nature du transport : Carburant

S'agissant de transports de matières dangereuses, la société TOTAL ENERGIES veillera à se conformer à la réglementation ADR pendant toute la durée de la dérogation accordée.

Article 2 :

Justificatifs et modalités de contrôle.

I. - sans objet

II. - a) Les conducteurs des véhicules bénéficiant d'une dérogation préfectorale temporaire exceptionnelle prise au titre de l'article 5-I doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué en cas de contrôle par les agents de l'autorité compétente.

Tout document permettant de justifier du transport et de l'intervention doit être fourni aux agents de l'autorité compétente et se trouver à bord du véhicule ou être immédiatement accessible s'il est dématérialisé.

b) Les conducteurs des véhicules bénéficiant d'une dérogation préfectorale individuelle à titre temporaire au titre de l'article 5-II doivent pouvoir justifier d'une dérogation en cours de validité délivrée par l'autorité préfectorale compétente ainsi que de la conformité du transport effectué au titre de cette dérogation, en cas de contrôle par les agents de l'autorité compétente.

La dérogation préfectorale individuelle ainsi que tout document permettant de justifier du transport doivent être fournis aux agents de l'autorité compétente et se trouver à bord du véhicule ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

Pour être valable, la dérogation préfectorale individuelle à titre temporaire doit être obligatoirement complétée par son titulaire avant le départ du véhicule, en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.

Les dérogations préfectorales individuelles à titre temporaire peuvent être retirées sans délai par l'autorité préfectorale qui les a délivrées s'il est établi que le titulaire n'a pas respecté les conditions auxquelles leur utilisation était soumise ou a fourni des informations erronées vue de les obtenir.

Article 3 :

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Mayotte (Réglementation) ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de l'unité Transports et sûreté de la DEALM (Contrôle des transports) ;
- Monsieur le Directeur de la DEETS (Inspection du travail).

Un exemplaire sera adressé à M. LE FUR, représentant de la société **TOTALENERGIES** – Tél : 0639 69 43 42 qui veillera à la bonne application de la dérogation accordée.



Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du SIST.

Daniel RUNSER



Demandes de dérogation Camions TotalEnergies Marketing Mayotte

Jour de
12/11

Société	Immatriculation	Date 1ère Immatriculation	Marque véhicule	PTAC/PTRA	TYPE (champ D2)	Date limite Contrôle Technique	Modèle véhicule	Type véhicule	Date de dérogation 01/01/2024	Lieu de changement	Lieux de destination
TotalEnergies	DF-933-TA	14/05/2014	RENAULT	28000	KX03UP264MGNLLE4G9078NAA00 NAGO	25/05/2024	KERAX	Porteur Client	X	Dépot SMSRP Bataamers	Quai Balaou, Panardzi
TotalEnergies	DL 651 TH	10/10/2008	RENAULT	32000/35500	34FFPA1ENFRCC250E10	17/09/2024	KERAX	Porteur Client	X	Dépot SMSRP Longani	Comban, Dzooungne, Majicaco, Kaweni, Passamanly
TotalEnergies	CA-571-KS	19/01/2011	RENAULT	11990	44AGLCC030	08/12/2024	MIDLUM	Porteur Client	X	Dépot SMSRP Bataamers	Quai Issouelli, Pananzizi
TotalEnergies	CT-581-TL	30/04/2013	RENAULT	32000	34FFPA1CC253E10	08/05/2024	KERAX	Porteur Client	X	Dépot SMSRP Longani	Comban, Dzooungne, Majicaco, Kaweni, Passamanly, Chirongui
TotalEnergies	CT-501-TL	30/04/2013	RENAULT	32000	34FFPA1CC253E10	31/07/2024	KERAX	Porteur Client	X	Dépot SMSRP Longani	Comban, Dzooungne, Majicaco, Kaweni, Passamanly, Chirongui
TotalEnergies	FF-305-RZ	25/04/2019	RENAULT	19000/44000	HD001CF24MAGARE8675M0NA3 7B50	14/03/2024	Semi-remorque 2	Tracteur	X	Dépot SMSRP Longani	Comban, Dzooungne, Majicaco, Kaweni, Passamanly, Chirongui
TotalEnergies	FF-297-NK	25/04/2019	MAGYAR	38000	SRB18T1A1A	14/03/2024	Semi-remorque 2	Client	X	Dépot SMSRP Longani	Comban, Dzooungne, Majicaco, Kaweni, Passamanly, Chirongui
TotalEnergies	FF-039-RZ	25/04/2019	RENAULT	19000/44000	HD001CF24MAGARE8675M0NA3 7B50	15/03/2024	Semi-remorque 1	Tracteur	X	Dépot SMSRP Longani	Comban, Dzooungne, Majicaco, Kaweni, Passamanly, Chirongui
TotalEnergies	FF-196-NK	25/04/2019	MAGYAR	38000	SRB1T1A1A	15/03/2024	Semi-remorque 1	Client	X	Dépot SMSRP Longani	Comban, Dzooungne, Majicaco, Kaweni, Passamanly, Chirongui
TotalEnergies	DL 647 TH	24/04/2008	RENAULT	32000/35500	34FFPA1ENFRCC250E10	18/01/2024	KERAX	Porteur Client	X	Dépot SMSRP Longani	Comban, Dzooungne, Majicaco, Kaweni, Passamanly
TotalEnergies	DJ 700 LD	18/08/2014	RENAULT	32000	KXFC3UP2 6AMGN LLE50323MUN0C00	10/10/2024	KERAX (Bridge)	Porteur Client	X	Dépot SMSRP Bataamers	Dépot Aviation
TotalEnergies	DF-746-TA	14/05/2014	RENAULT	28000	KX03UP264MGNLLE4G9078NAA00 NAGO	22/01/2024	KERAX	Porteur Client	X	Dépot SMSRP Longani	Comban, Dzooungne, Majicaco, Kaweni, Passamanly, Chirongui
TotalEnergies	GL-095-WN	27/01/2023	RENAULT	32000 / 35500	HD010UKZ9A4GAR10880JUN4B BMS0	27/01/2024	C	Porteur Client	X	Dépot SMSRP Longani	Comban, Dzooungne, Majicaco, Kaweni
TotalEnergies	GL-989-XG	22/10/2022	RENAULT	32000 / 35500	HD010UKZ9A4GAR10880JUN4B BMS0	05/10/2024	C	Porteur Client	X	Dépot SMSRP Longani	Comban, Dzooungne, Majicaco, Kaweni, Passamanly, Chirongui
TotalEnergies	CT-337-TL	30/04/2013	RENAULT	280 BOUTILLES	VF644HH000006763	12/03/2024	MIDLUM	Plateau cisternes GPL	X	Dépot SMSRP Longani	Comban, Dzooungne, Majicaco, Kaweni, Passamanly, Chirongui
TotalEnergies	FN 544 JK	30/01/2020	RENAULT	3,5 TONNES	VDUM9TUA3264M4950	20/01/2024	MASTER / PL	Plateau	X	Dépot SMSRP Longani	Comban, Dzooungne, Majicaco, Kaweni, Passamanly, Chirongui
TotalEnergies	GC-014-FJ	17/07/2023	RENAULT	14 TONNES	VF64UB877BD20219	18/07/2024	MIDLUM	Plateau	X	Dépot SMSRP Longani	Comban, Dzooungne, Majicaco, Kaweni, Passamanly, Chirongui

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux
Affaires Régionales

R06-2023-12-27-00001

Arrêté n° 2023-SGAR-1026 réglementant les prix
des pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans
le département de Mayotte pour le mois de
janvier 2024



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

**ARRETE n°2023-SGAR-1026 du 27 décembre 2023
réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié
dans le Département de Mayotte pour le mois de janvier 2024**

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 410-2 et L. 410-3 ;
- Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 671-23 à R. 671-31 ;
- Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°213-991 du 7 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales à Mayotte ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 6 janvier 2022, portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 17 janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret n° 2013-1316 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans le département de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017- SGAR- 428 du 19 avril 2017 relatif à la mise en œuvre des articles R. 671-23 à R. 671-31 du code de l'énergie issus du décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte ;
- Vu L'arrêté n°2023-SGAR-919 du 30 novembre 2023 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le Département de Mayotte pour le mois de décembre 2023 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRETE :

Article 1^{er}

Dans le département de Mayotte, le prix de vente maximal des hydrocarbures liquides et du gaz domestique est le suivant à compter du 1^{er} janvier 2024 à 0h00 :

Supercarburant sans plomb	<u>1,75 €/litre</u>
Gazole	<u>1,53 €/litre</u>
Pétrole lampant	<u>1,12 €/litre</u>
Gaz de pétrole liquéfié	<u>25 €/bouteille de 12 kg</u>

Article 2

Le prix de vente maximal du supercarburant et du gazole détaxé, destinés aux professionnels de la mer, est le suivant à compter du 1^{er} janvier 2024 à 0h00 :

Mélange détaxé	1,20 €/litre
GO marine	1,12 €/litre

Article 3

L'arrêté n°2023-SGAR-919 du 30 novembre 2023 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le Département de Mayotte pour le mois de décembre 2023 est abrogé

Article 4

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.